

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AC1

présenté par
M. Gérard

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 53 à 56.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer le pouvoir de transaction pénale confié à l'ARCOM pour les internautes contrevenants introduit par le Sénat en première lecture du présent projet de loi.

Il apparaît, en effet, davantage opportun de sanctionner et de prévenir l'existence des sites contrevenants, les sites miroirs notamment, plutôt que de cibler directement les internautes, alors même qu'une partie d'entre eux, rencontrent des difficultés d'accès aux biens culturels dans certains territoires.